



LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

ATMP 74 – JUIN 2022

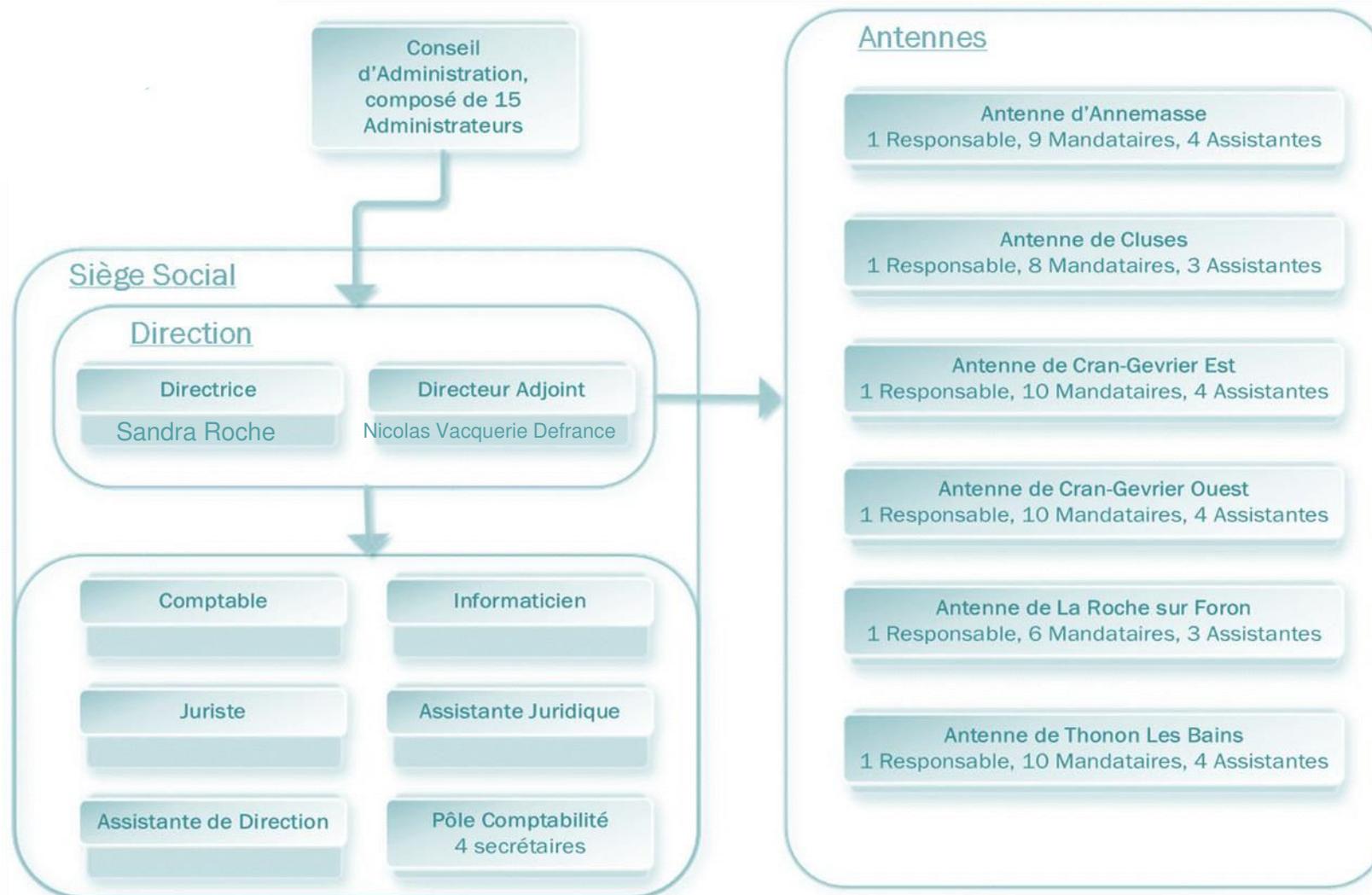
1. Présentation de l'ATMP74
2. Panorama des mesures de protection
3. Le rôle du mandataire
4. Le mandataire, un professionnel au sein d'un écosystème
5. Les obligations du mandataire
6. Personne protégée en FOYER
7. Autres questions

1. L'ATMP74

- Association loi 1901
- Créée en 1975 par des parents
- Assure la protection juridique de 2 400 personnes, soit 51 dossiers par Mandataires
- Peut compter sur des personnels formés et compétents :
 - Mandataires judiciaires
 - Assistantes tutélaires
 - Secrétaires comptables (pôle)
 - Responsables de service
 - Responsable informatique
 - Comptable
 - Juristes et assistante juridique
 - Assistante de direction
 - Directeur adjoint
 - Directrice

1. L'ATMP74

Organigramme



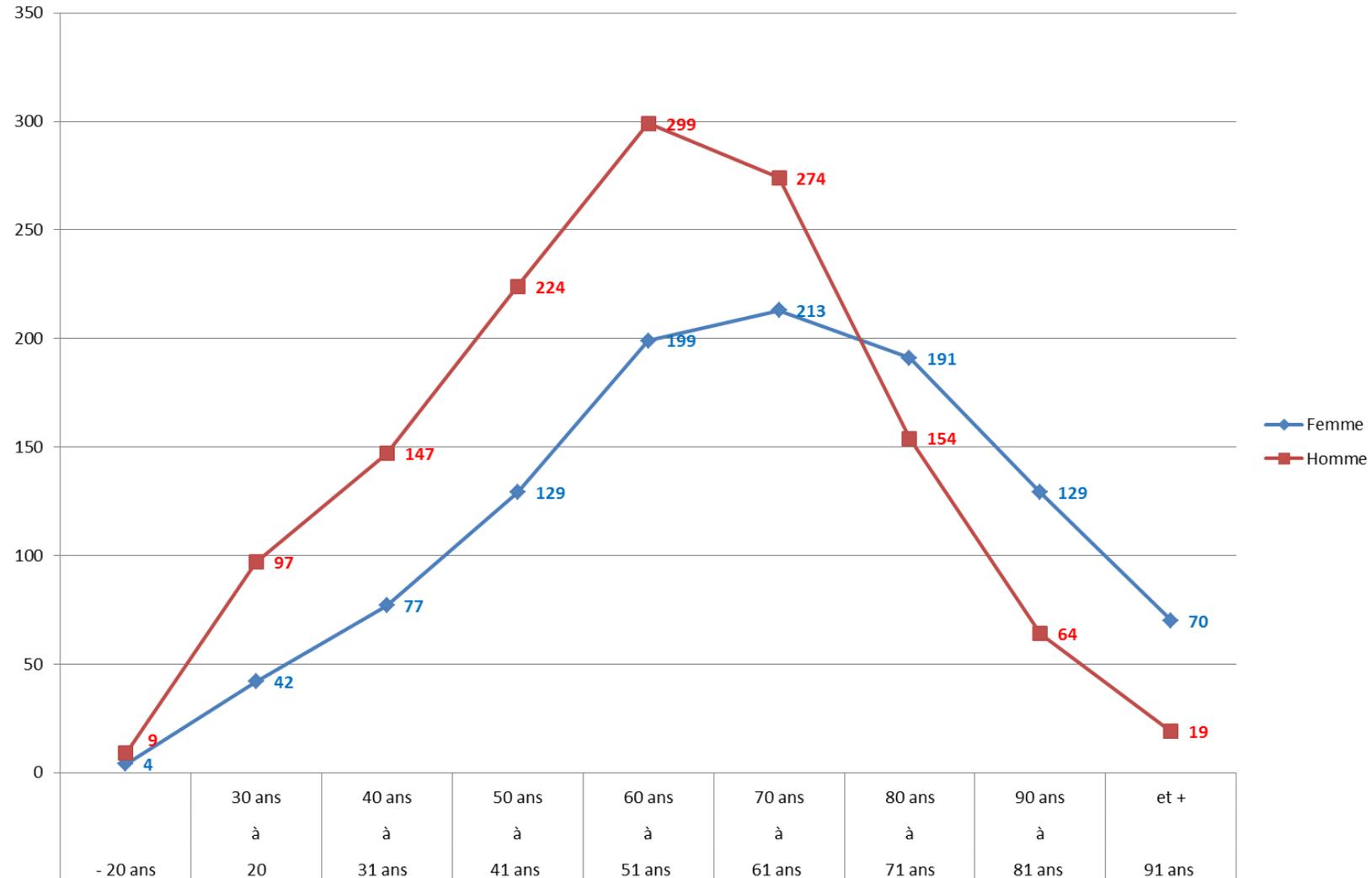
1. L'ATMP74

Évolution du nombre de dossiers de protection juridique au 1^{er} avril 2021



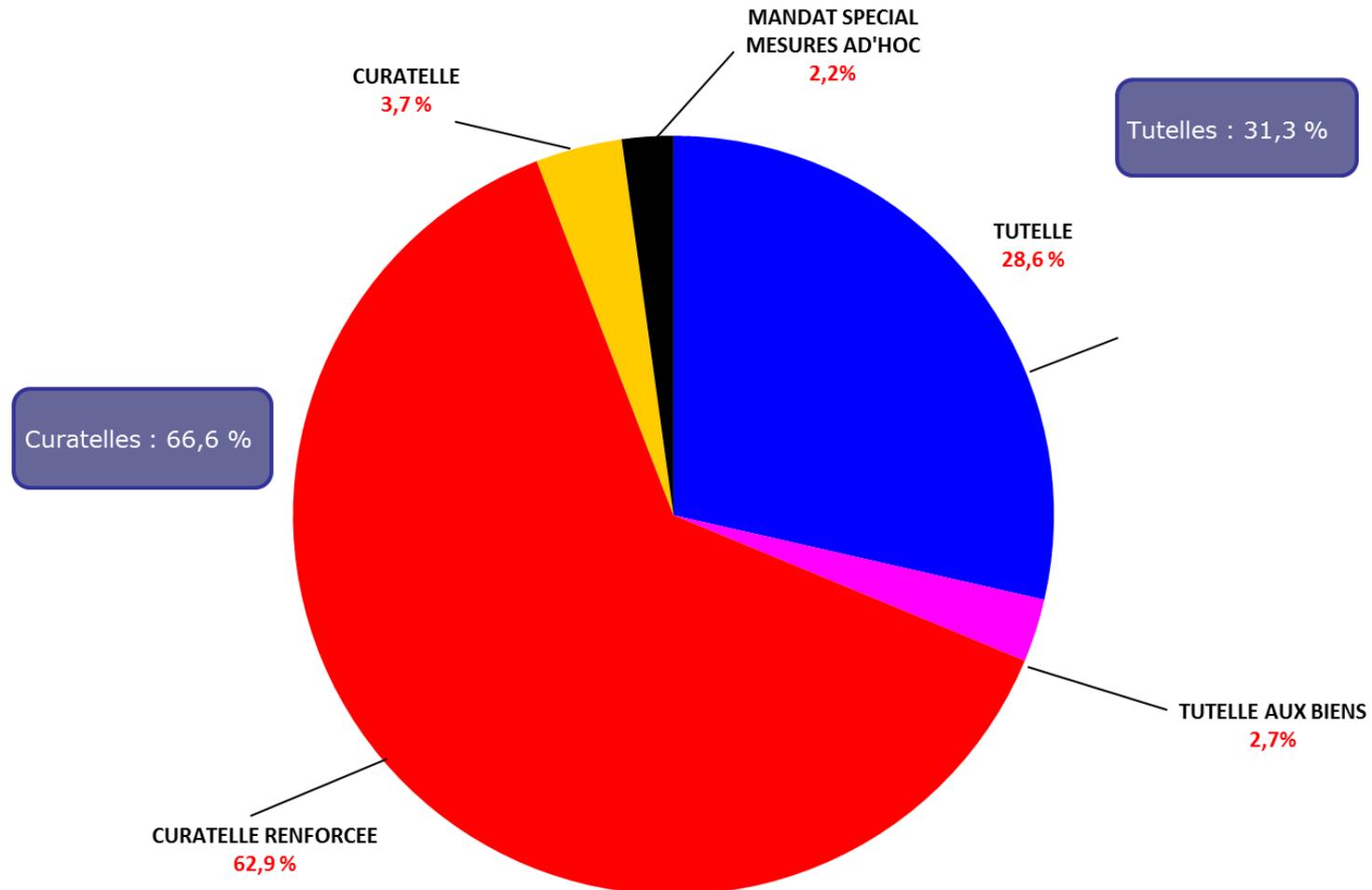
1. L'ATMP74

Répartition des mesures par sexe et tranche d'âge en 2021



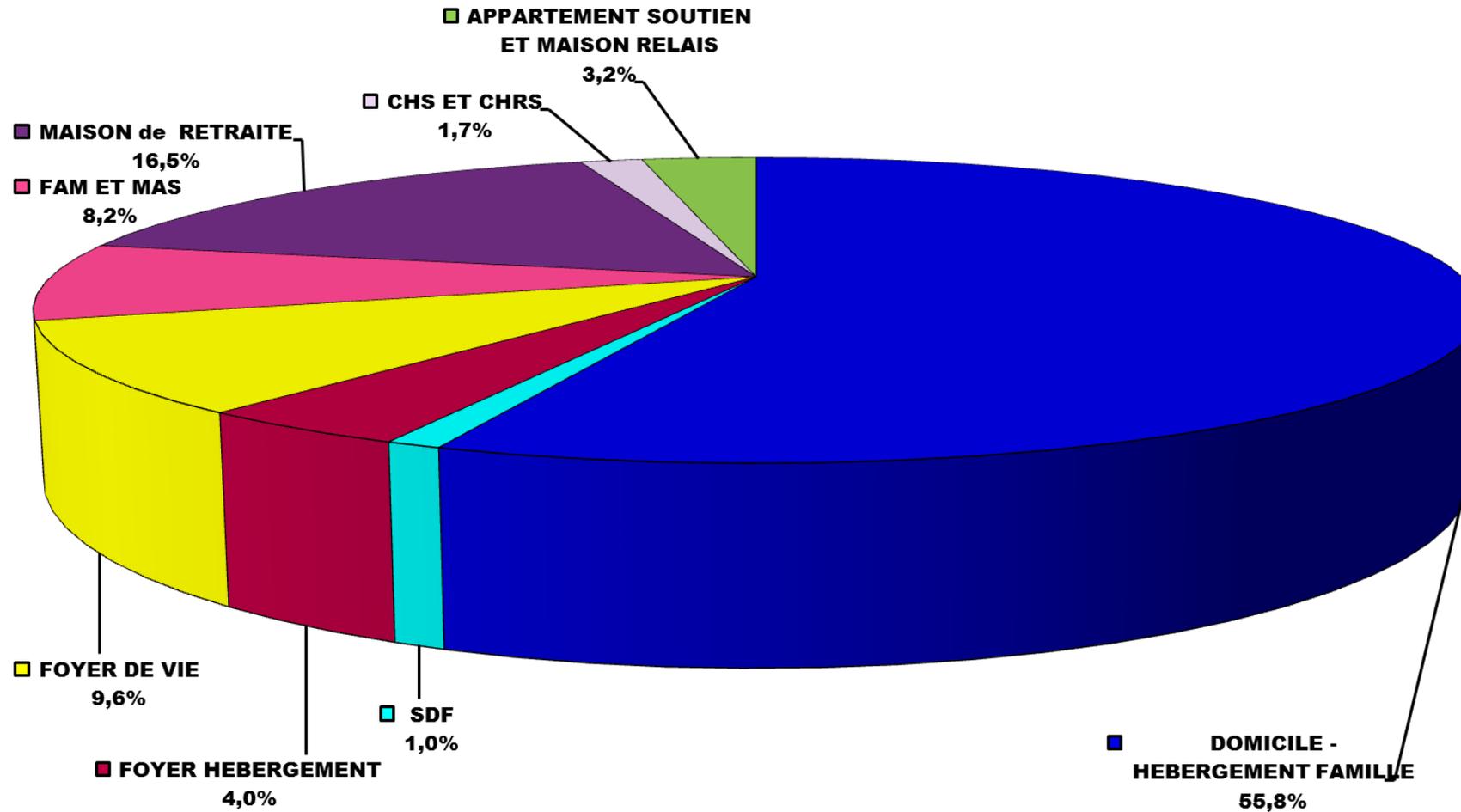
1. L'ATMP74

Répartition des mesures de protection en 2021



1. L'ATMP74

Répartition des mesures par type d'habitat en 2021



2. Panorama des mesures de protection

a) La sauvegarde de justice : le mandat spécial

- Article 437 (al.2) : « le juge peut désigner, un mandataire spécial, à l'effet d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés, même de disposition, rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne protégée ».
 - Durée : 1 an renouvelable une fois.
 - Le juge fixe la mission du mandataire spécial.
 - Le majeur ne peut plus faire un acte pour lequel le mandataire a été désigné.
- Le mandataire ne peut faire aucun acte qui ne serait pas prévu au jugement (exemple: signature contrat de séjour, actes médicaux, transfert de fonds pour payer une facture d'EHPAD, faire une demande d'aide sociale...)

2. Panorama des mesures de protection

b) La curatelle

- **La curatelle simple** : la personne n'a besoin que d'assistance et (ou) de contrôle : **régime d'assistance** et pas de représentation. Le majeur accomplit seul les actes conservatoires et d'administration nécessaire à la gestion de son patrimoine. Pour les actes de disposition, le majeur doit être assisté par son curateur : le curateur et le majeur doivent signer l'acte.

Définitions:

Acte conservatoire= acte juridique dont l'objet consiste, par nécessité et/ou en raison de l'urgence, soit à **sauvegarder un droit**, soit à empêcher la perte d'un bien

Acte d'administration est un **acte** de gestion courante. Il consiste à administrer le bien en le gardant dans son patrimoine. Exemple : une réparation est un **acte d'administration**. De même la conclusion d'un bail d'habitation.

Acte de disposition : est un acte qui implique la transmission de certains droits sur un bien. Cela a pour effet de **modifier la composition d'un patrimoine** en provoquant parfois une dépréciation significative de sa valeur, par exemple, suite à une donation

2. Panorama des mesures de protection

b) La curatelle

- La curatelle renforcée (art 572 Code civil) : le curateur gère seul les revenus, les perçoit, règle les charges et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition du majeur. Le curateur a l'obligation d'établir un compte de gestion annuel.
- La curatelle aménagée (individualisation) : article 471 du Code civil : le juge des tutelles peut énumérer certains actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule ou inversement, ajouter des actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est exigée.

2. Panorama des mesures de protection

c) La tutelle

- Principe

La personne est représentée par son tuteur dans tous les actes de la vie civile. **C'est un régime de représentation.** Le tuteur agit seul pour les actes conservatoires et d'administration. Le tuteur doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles pour les actes de disposition.

- Atténuation

Certains actes ne nécessitent pas l'intervention du tuteur : reconnaissance d'un enfant, consentement à l'adoption...

Certains actes sont spécialement encadrés et nécessitent toujours l'autorisation du juge des tutelles : tous les actes de disposition (notamment concernant le logement, la gestion du patrimoine financier et immobilier...)

3. Le rôle du mandataire

Le Mandataire

ASSISTE

la personne protégée

Informe, conseille et aide
à la prise de décision

OU

REPRESENTE

la personne protégée

Fait au nom de la
personne, en l'informant et
en l'associant, en fonction
de ses capacités et dans le
respect de ses choix.

CURATELLE
SIMPLE

CURATELLE
RENFORCEE

TUTELLE

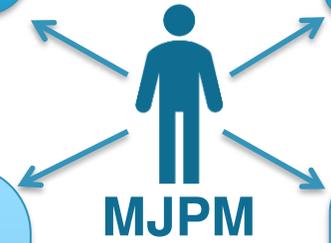
4. Le mandataire, un professionnel au sein d'un écosystème

Le champ d'action du MJPM est limitée par la loi et par le mandat qui lui est confié par le Juge.

LE MJPM ne fait pas systématiquement à la place de la personne protégée : il l'encourage à faire elle-même en fonction de ses capacités.

LE MJPM ne remplace pas la famille : il n'est pas présent au quotidien.

LE MJPM ne remplace pas les structures et accompagnements proposés à tout un chacun, dans le droit commun : les professionnels de droit commun gardent leur légitimité et leur rôle d'intervention auprès de la personne.



MJPM

LE MJPM n'a pas plus de pouvoir que les acteurs du droit commun pour gérer certaines difficultés, par exemple trouver un logement.

+

Le partenariat avec les professionnels (sanitaires, sociaux, médico-sociaux) et la famille est souvent la clé essentielle à la protection de la personne.

4. Le mandataire, un professionnel au sein d'un écosystème

a) Avec le cercle familial

La famille garde toute sa place auprès de la personne protégée. Elle est aussi pour le MJPM un partenaire à part entière.

La personne protégée **décide seule de ses fréquentations amicales, amoureuses ou familiales**. Le mandataire n'intervient pas. Le Juge peut toutefois être saisi en cas de difficultés.

Le mandataire a une obligation de confidentialité au bénéfice de la personne protégée.

Comme tout un chacun, la personne protégée a droit au respect de sa vie privée, qu'il s'agisse de questions patrimoniales, financières ou personnelles. C'est pourquoi les informations concernant la personne protégée ne peuvent être communiquées par le MJPM à sa famille, sans son accord.

4. Le mandataire, un professionnel au sein d'un écosystème

b) Environnement partenarial

Un mandataire n'intervient jamais seul, c'est à la fois impossible et pas souhaitable...
POURQUOI ?

- **Parce que la personne protégée est un citoyen à part entière.**
Elle a le droit d'accéder seule/directement aux services de droit commun, comme tout un chacun : le rôle du MJPM est de préserver et de développer l'autonomie de la personne.
- **Parce que le rôle du mandataire, dans la loi, n'est pas de se substituer aux services de droit commun.**
Le mandataire ne prend pas en charge ce qui relève des domaines de compétences des partenaires présents dans l'environnement : protection de l'enfance, aide à domicile, aide à la vie sociale, accès aux soins...
Son rôle est d'évaluer les besoins de la personne et de participer à la coordination des actions avec l'ensemble des partenaires.

5. Les obligations du mandataire

1/ A l'ouverture de la mesure

- Information aux organismes
- Inventaire de patrimoine, et des meubles meublants
- DIPM (document individuel de protection)

2/ Suivi de la mesure

Le mandataire doit veiller:

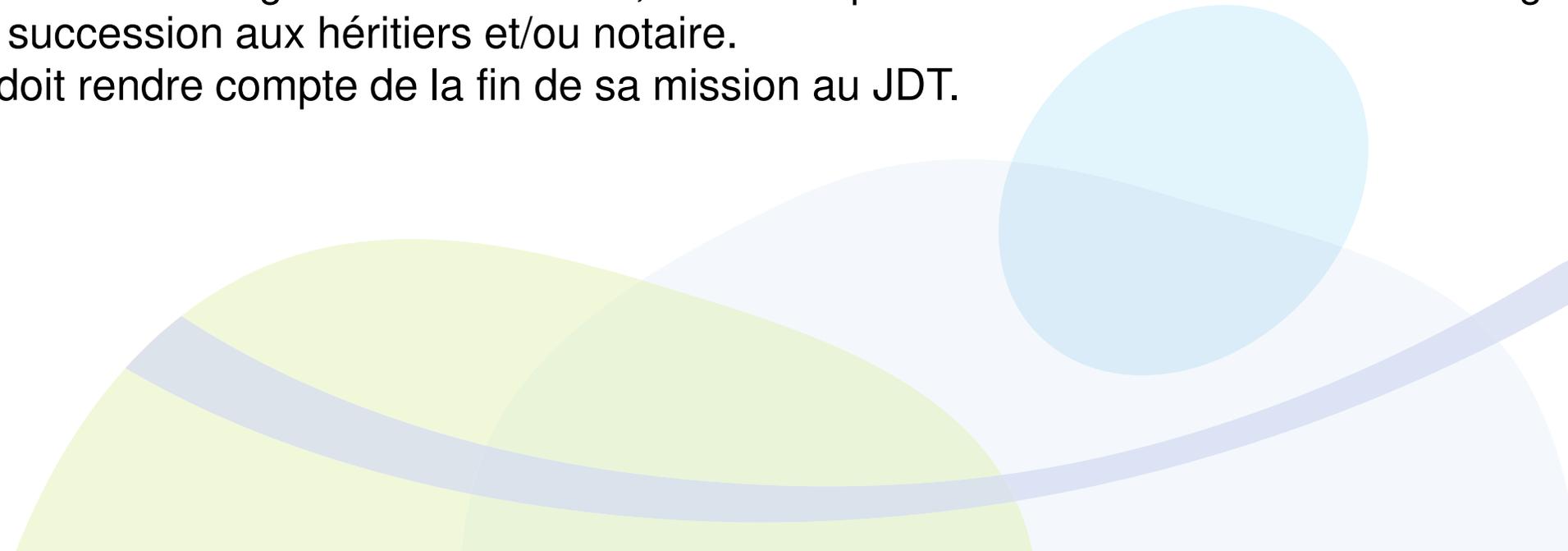
- ✓ au respect des choix du MP (lieu de vie, santé...), de la reconnaissance de leurs pouvoirs d'agir si leurs capacités le permettent
- ✓ Suivi administratif : impôts, CAF, demandes organismes retraites, renouvellement des droits, gestion bien immobilier appartenant à la PP (relation avec le syndic, entretien, sinistre...)
- ✓ Suivi budgétaire
- ✓ Information personnalisée, et rechercher le consentement de la PP si cela est possible
- ✓ Établir des rapports au JDT
- ✓ Procéder aux requêtes nécessaires (financier, logement, succession, vente /achat immobilier...)
- ✓ Rendre annuellement un compte-rendu de gestion et compte-rendu des diligences

3/ Fin de mesure

La mission du mandataire s'arrête **au jour du décès de la personne protégée.**

Il informe les organismes du décès, communique les éléments nécessaires au règlement de la succession aux héritiers et/ou notaire.

Il doit rendre compte de la fin de sa mission au JDT.



6. Personnes protégées en FOYER

- **Droit à l'image**: donné par la personne protégée elle-même en curatelle et en sauvegarde. En tutelle, c'est le JDT qui va intervenir (requête présentée par le tuteur pour connaître les finalités de l'article, vidéo...)
- **Paiement des factures**
 - transfert de fonds nécessite l'obtention de l'accord du JDT par une requête en tutelle Δ délai traitement requête au tribunal :3 mois
 - En curatelle, signature de la PP et curateur (Δ adéquation de la mesure).
 - Si mandat spécial: nécessité de solliciter accord JDT
- **Achats divers**
- Les mandataires de l'ATMP74 n'effectuent pas les achats physiquement: possibilité de bons d'achats, remboursement frais aux familles, achat par correspondance (pour des demandes de vêtements préciser tailles, choix vêtements...)

6. Personnes protégées en FOYER

- **Actes médicaux**

- Si son état le permet, la personne protégée prend seule les décisions médicales qui la concernent, y compris en tutelle. → sauvegarde de justice, curatelle, et tutelle aux biens
- Si son état ne le permet pas, l'autorisation est donnée par le tuteur après avoir reçu les informations nécessaires et seulement si le JDT a étendu la protection à la personne (représentation de la personne) → tutelles aux biens ET à la personne

- **Informations diverses**

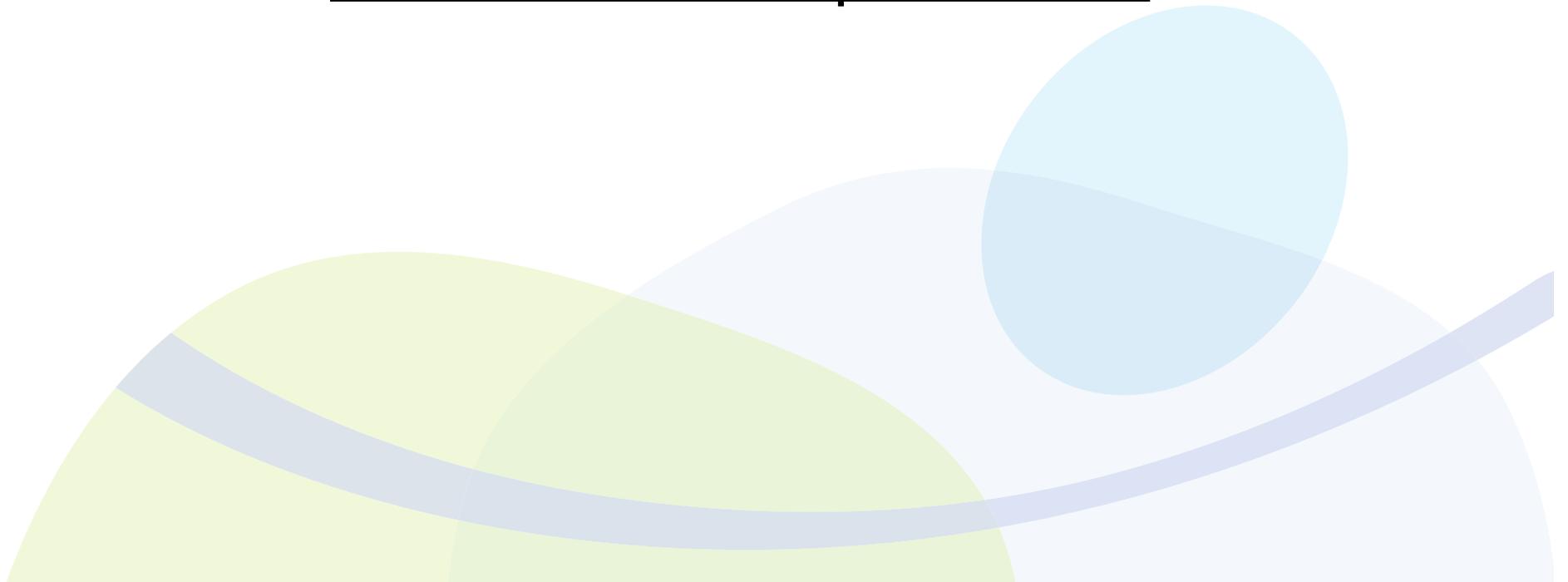
Informez le tuteur en cas d'hospitalisation, ou de tout événement

- **Lien avec la famille**

La famille est en droit de recevoir les informations relatives à la vie du Foyer

7/ Autres Questions

Vous avez des questions?



Merci pour votre présence !



The bottom half of the slide features a decorative abstract graphic consisting of several overlapping, semi-transparent shapes. There are two large light green shapes on the left, a large light blue circle on the right, and a light blue curved line that sweeps across the bottom of the page.